



SECRETARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT
MISSION DES ARCHIVES

**ARCHIVES
DES
SERVICES DU PREMIER MINISTRE**

**LIBERTES PUBLIQUES, TRANSPARENCE ET
DROITS DES CITOYENS**

**État thématique des versements
conservés aux Archives nationales**

PARIS
2020

SOMMAIRE

COMMISSION D'ACCES AUX DOCUMENTS ADMINISTRATIFS (CADA)	4
COMMISSION NATIONALE DE L'INFORMATIQUE ET DES LIBERTES (CNIL)	7
PRESIDENTS	8
SEANCES ET DELIBERATIONS	8
FONCTIONNEMENT	9
PLAINTES, CONTROLES ET SANCTIONS	9
DROIT D'ACCES INDIRECT.....	10
ASSOCIATION FORUM DES DROITS SUR L'INTERNET (2001-2010)	11
COMMISSION NATIONALE CONSULTATIVE DES DROITS DE L'HOMME (CNCDH)	13
COMMISSION DE PREVENTION DE LA CORRUPTION (1992-1993)	16
COMMISSION POUR LA TRANSPARENCE FINANCIERE DE LA VIE POLITIQUE (1988-2013)	17
CONTROLEUR GENERAL DES LIEUX DE PRIVATION DE LIBERTE (CGLPL)	20
DEFENSEUR DES DROITS	22
DEFENSEUR DES ENFANTS (2000-2011)	22
HAUTE AUTORITE DE LUTTE CONTRE LES DISCRIMINATIONS ET POUR L'EGALITE (HALDE) (2005-2011)	25
<i>Groupe d'étude et de lutte contre les discriminations (GELD) (organisme ayant précédé la HALDE)</i>	26
<i>Présidence et direction générale</i>	26
<i>Dossiers d'instruction</i>	27
<i>Directions</i>	28
MEDIATEUR DE LA REPUBLIQUE (1973-2011)	29
<i>Dossiers de saisine</i>	30
<i>Propositions de réforme du Médiateur</i>	32
<i>Directions et services</i>	33
COMMISSION NATIONALE DE DEONTOLOGIE DE LA SECURITE (CNDS) (2000-2011).....	35

COMMISSION D'ACCES AUX DOCUMENTS

ADMINISTRATIFS (CADA)

Créée par la loi du 17 juillet 1978, la Commission d'accès aux documents administratifs (CADA) a été organisée successivement par les décrets du 6 décembre 1978, du 28 avril 1988 et du 30 décembre 2005. L'ordonnance du 6 juin 2005 a consacré son statut d'autorité administrative indépendante.

La loi du 17 juillet 1978 reconnaît à toute personne un droit d'accès aux documents administratifs et un droit à la réutilisation des informations publiques. Pour assurer la bonne application de ces droits, ses articles 20 à 23 de la loi prévoient la mise en place d'une autorité administrative indépendante la CADA.

Présidée par un membre du Conseil d'État, elle se compose d'un magistrat de la Cour de cassation, d'un magistrat de la Cour des comptes, d'un député, d'un sénateur, d'un représentant du Premier ministre, d'un membre d'un conseil général ou municipal, d'un professeur de l'enseignement supérieur, et des directeurs des Archives de France et de la Documentation française. En 2005, ces deux derniers ont été remplacés par quatre personnalités qualifiées en matière de de protection des données à caractère personnel, d'archives, de concurrence et de prix, et de diffusion publique d'informations, et le représentant du Premier ministre supprimé, un commissaire du Gouvernement étant institué. La CADA se réunit, selon le cas, en formation plénière ou restreinte, sur convocation de son président. En règle générale, les réunions sont bimensuelles. Le président est assisté de rapporteurs pour ses travaux, sous l'autorité d'un rapporteur général et d'un rapporteur général adjoint.

Toute personne qui se voit refuser l'accès à un document administratif ou d'archives publiques ou n'obtient pas de réponse dans un délai d'un mois, peut saisir la CADA pour que celle-ci se prononce sur leur caractère communicable ou non. Elle peut également la saisir lorsqu'elle reçoit une décision défavorable pour la réutilisation d'informations publiques. Pour mener à bien ses missions, la CADA dispose de pouvoirs d'investigation : elle prescrit aux administrations de lui communiquer les documents litigieux et de lui fournir toutes informations utiles.

Par ailleurs, toute autorité administrative peut se tourner vers elle pour être éclairée sur le caractère communicable d'un document administratif ou d'archives publiques, ou sur la possibilité et les conditions de réutilisation des informations publiques. Les conseils apportés aux administrations sont consultatifs mais le plus souvent suivis, dans la mesure où elle s'appuie sur une jurisprudence connue, confirmée sur les points les plus importants par le juge administratif.

La CADA joue un rôle de conseil sur des projets de loi et de veille pour promouvoir la transparence administrative, et un rôle de proposition, afin de faciliter et de renforcer la transparence administrative dans le respect des secrets légitimes.

Elle établit un rapport qui est rendu public avec pour certaines années un thème particulier. Elle peut enfin prononcer des sanctions à l'encontre des personnes qui réutilisent des informations publiques en violation des prescriptions de la loi.

Depuis sa création, la Commission d'accès aux documents administratifs a été successivement présidée par : Pierre Ordonneau (1978-1988), Dieudonné Mandelkern (1988-1989), Michel Gentot (1989-1995 et 1998-1999), Jean-Paul Costa (1995-1998), Michèle Puybasset (1998-2005), Jean-Pierre Leclerc (2005-2011), Serge Daël (2011-2014) et Marc Dandelot (depuis 2014).

Versements aux Archives nationales

19970038

art 1-7 : dossiers présentés par des particuliers et associations soumis à avis. 1979-1980

métrage : 2

19900240

art 1-32 : cotes vacantes.

art 33-70 : dossiers soumis à avis (classement numérique). 1988

métrage : 12

19980406

Dossiers soumis à avis ayant fait jurisprudence (dits de partie 2), 1979-1988.

art 1-8 : 1979-1985.

art 9-13 : 1986.

art 14-18 : 1987.

art 19-23 : 1988.

métrage : 8

19980515

art 1-2 : organismes antérieurs à la CADA. Participation des Français à l'amélioration de leur cadre de vie (1976-1978). Commission chargée de favoriser l'accès aux documents administratifs (1977-1978). Commission de coordination de la documentation administrative (CCDA) (1971-1978). Préparation de la loi du 17 juillet 1978. Jean-François Deniau, ministre délégué chargé des réformes administratives (1980-1981).

art 3-4 : préparation des rapports d'activité du premier au septième rapport (1981-1992). Guide de l'accès aux documents administratifs : première et deuxième édition (1990-1992).

art 5 : mémoires, articles, colloques (1980-1991). Homologues étrangers (1990-1991).

métrage : 2

20070242

art. 1-29 : dossiers présentés par des particuliers et des associations soumis à avis ou présentés par des administrations pour conseil (échantillon constitué des dossiers ayant fait jurisprudence). 1989-1999

métrage : 10

20070243

art. 1-18 : registres des avis rendus par la Commission d'accès aux documents administratifs (CADA). 1989-2006

métrage : 6

20070244

art. 1-75 : dossiers présentés par des particuliers et des associations soumis à avis ou présentés par des administrations pour conseil. 2001

métrage : 25

20150370

Dossiers de la Commission d'accès aux documents administratifs (CADA). 1975-2009

Art. 1-26 : Avis rendus par la Commission. 2000-2009

-Art. 1-4 : Procès-verbaux de séance. 2005-2009

-Art. 4 suite-19 : Dossiers d'avis rendus dans le cadre de l'élaboration d'un projet de loi et dossiers ayant fait jurisprudence entre 2000 et 2004 (dits de partie 1 et 2). 2000-2005

-Art. 19 suite-26 : Dossiers présentés par des particuliers et des associations soumis à avis ou présentés par des administrations pour conseil (dits de partie 3) (échantillonnage systématique). 2002-2009

Art. 26 suite-29 : Organisation et fonctionnement. 1975-2009

Métrage : 10

20170177

Dossiers de travail. 1979-2012

Art. 1-25 : Avis rendus par la Commission. 2004-2012

- Art. 1-2 : Procès-verbaux de séance. 2010-2011

- Art. 2 (suite)-18 : Dossiers d'avis rendus dans le cadre de l'élaboration d'un projet de loi et dossiers ayant fait jurisprudence entre 2005 et 2011 (dits de partie 1 et 2).

- Art. 19-25 : Dossiers présentés par des particuliers et des associations soumis à avis ou présentés par des administrations pour conseil (dits de partie 3) (échantillonnage systématique). 2010-2011

Art. 26 : Fonctionnement. 1979-2011

Art. 27-31 : Dossiers de Laurent Veysière, rapporteur auprès de la CADA. 2002-2007

Métrage : 10

COMMISSION NATIONALE DE L'INFORMATIQUE **ET DES LIBERTES (CNIL)**

La Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) est une autorité administrative indépendante instituée par la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. Elle est chargée de veiller à ce que l'informatique soit au service du citoyen et qu'elle ne porte atteinte ni à l'identité humaine, ni aux droits de l'Homme, ni à la vie privée, ni aux libertés individuelles.

La loi du 6 janvier 1978 constitue le fondement de la protection des données à caractère personnel dans les traitements informatiques mis en œuvre sur le territoire français. Elle a été réformée par la loi du 6 août 2004, qui transposait la directive européenne du 24 octobre 1995 sur la protection des données à caractère personnel. Cette loi permettait d'alléger de façon substantielle les obligations déclaratives des détenteurs de fichiers, accroissait les pouvoirs de la CNIL en ce qui concerne les contrôles et les sanctions, et renforçait les droits des personnes.

La loi du 6 janvier 1978 a été à nouveau modifiée par la loi du 20 juin 2018, pour la mettre en conformité avec le Règlement européen de protection des données (RGPD) entré en vigueur le 25 mai 2018 ou tirer parti des marges de manœuvre que le Règlement permet (majorité numérique, etc.).

Les missions de la CNIL ont donc évolué afin de les adapter à la nouvelle logique de responsabilisation et d'accompagnement des acteurs traitant des données (entreprises, administrations, etc.) instaurée par le RGPD. Les formalités préalables auprès de la CNIL sont quasiment toutes supprimées. Par ailleurs, en complément de ses missions, la CNIL est désormais chargée :

- d'établir et de publier des lignes directrices, recommandations ou référentiels destinés à faciliter la mise en conformité des traitements et à procéder à l'évaluation préalable des risques par les responsables de traitement ;
- d'encourager l'élaboration de codes de conduite par les acteurs traitant des données ;
- de produire et de publier des règlements types (sécurité des systèmes de traitement, données sensibles...) ;
- de certifier des personnes, des produits, des systèmes de données ou des procédures ;
- de lister les fichiers pénaux pouvant présenter un risque élevé pour les droits et libertés des personnes.

Par ailleurs, la loi renforce les pouvoirs de contrôle et de sanction de la CNIL et améliore la procédure de coopération entre la CNIL et les autres autorités de protection européennes en cas de traitements transnationaux. De nouvelles sanctions sont prévues en cas de violation des règles sur la protection des données. En outre, le montant des amendes administratives est fortement augmenté à l'encontre des entreprises, des collectivités locales et des associations. Seul l'État en est dispensé.

La CNIL se compose d'un collège pluridisciplinaire de 18 membres (parlementaires, membres du CESE, représentants des hautes juridictions, personnalités qualifiées).

Elle élit en son sein un président – dont la durée de mandat est de cinq ans – et deux vice-présidents. Ils se réunissent en séances plénières ou restreintes environ une fois par semaine.

Pour conduire ses missions, la CNIL s'appuie sur 5 directions – Direction de la conformité, Direction de la protection des droits et des sanctions, Direction des technologies et de l'innovation, Direction des relations avec le public et de la recherche, et Direction administrative et financière – qui, sous l'autorité du secrétaire général, préparent et exécutent les délibérations de la Commission.

Versements aux Archives nationales

PRESIDENTS

20120178

Art. 1-5 : minutier chronologique départ et arrivée du Président et du Secrétaire général. 1979-2004

Métrage : 2

SEANCES ET DELIBERATIONS

20111011

Art. 1-32 : dossiers de séances plénières et restreintes. 1979-2005

Art. 32 (suite)-36 : délibérations. 1979-2005

Métrage : 12

20144756

Art. 1-13 : Dossiers de séances plénières et restreintes. 2006-2008

Art. 14-17 : Délibérations. 1979-2008

-art. 14 : Registres. 1979-2005

-art. 14 suite-17 : Collection des délibérations. 2006-2008

Métrage : 6

Communicabilité : libre

20150722

Dossiers de séances et délibérations de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL). 2008-2011

Art 1-11 : Dossiers de séances de la formation plénière. 2009-2011

Art. 12-17 : Dossiers de séances de la formation restreinte. 2008-2011

Art. 18-20 : Délibérations. 2009-2011

Métrage : 7

FONCTIONNEMENT

20120180

Art. 1-3 : dossiers du Service des ressources humaines relatifs aux organismes paritaires. 1991-2006

Métrage : 1

20150708

Dossiers de travail du Secrétariat général. 1998-2011

Art 1- 2 : Service de la communication externe et interne. 2001-2011

Art. 3-6 : Service des affaires européennes et internationales. 1998-2009

Métrage : 2

20150838

Dossiers du Service des ressources humaines relatifs aux organismes paritaires. 2005-2010

Art. 1-4 : Comité consultatif paritaire (CCP). 2007-2010

Art. 5 : Élections du comité consultatif paritaire. 2007-2008

Art. 6-8 : Commission consultative paritaire restreinte (CCPR). 2007-2009

Art. 9-12 : Comité hygiène et sécurité (CHS). 2005-2009

Métrage : 4

PLAINTES, CONTROLES ET SANCTIONS

20120181

Art. 1-29 : dossiers de saisines du Service des plaintes (échantillon correspondant aux années 1980, 1990 et 2000). 1979-2008

Métrage : 10

20120182

Dossiers du Service des contrôles et du Service des sanctions. 2005-2008

Art. 1-2 : dossiers de contrôle correspondant à l'année 2005.

Art. 3-8 : dossiers de contentieux dans le cadre d'une procédure de sanction, correspondant aux années 2005 et 2006.

Métrage : 3

20150643

Dossiers du Service des sanctions. 2007-2012

Art 1-32 : dossiers de contentieux dans le cadre d'une procédure de sanction, correspondant aux années 2007 à 2010.

Métrage : 11

20170045

Service des affaires juridiques.

Art. 1 : Relations avec le ministère de la Défense concernant la mise en œuvre de traitements automatisés de données à caractère personnel. 1980-1993

Métrage : 1

20190240

Service des sanctions.

Art. 1-29 : Dossiers de contentieux dans le cadre d'une procédure de sanction, correspondant à l'année 2010 (reliquat) puis aux années 2011 à 2013. 2008-2015

Métrage : 10

DROIT D'ACCES INDIRECT

20120179

Art. 1-14 : dossiers de saisines de la cellule du droit d'accès indirect (DAI) (échantillon correspondant aux années 1982, 1990 et 2000). 1982-2006

Métrage : 5

ASSOCIATION FORUM DES DROITS SUR **L'INTERNET (2001-2010)**

Le Forum des droits sur l'internet, association sans but lucratif relevant de la loi du 1^{er} juillet 1901, est créé en décembre 2000 avec le soutien des pouvoirs publics, à la suite du rapport du Conseil d'Etat sur « Internet et les réseaux numériques » (1998) et celui de Christian Paul « Du droit et des libertés sur internet » (2000). La présidence est attribuée à Isabelle Falque-Pierrotin, maître des requêtes au Conseil d'Etat. L'association est constituée pour une durée de douze ans (article 7 des statuts).

Dirigé par un délégué général assisté d'une équipe d'une dizaine de permanents chargés des différentes missions du Forum, l'association est pilotée par deux organes principaux : un conseil de surveillance et un conseil d'orientation. L'activité de l'association se traduit notamment par la mise en place de groupes de travail sur les thèmes faisant l'objet d'une question juridique ou de société. Le financement de l'association est assuré (article 9 de statuts) par des cotisations annuelles de ses membres, des subventions d'organismes européens et internationaux, de l'Etat français, des régions, des départements, des communes et de leurs établissements publics, des dons manuels et des établissements d'utilité publique notamment.

Ses missions, telles que définies par l'article 3 des statuts, consistent à :

- favoriser la concertation entre les acteurs de l'internet sur l'ensemble des questions de droit et de société que pose le développement de l'internet,
- participer aux initiatives menées par les institutions internationales tendant au développement de l'internet et à son encadrement juridique,
- assurer une veille juridique et technique sur les enjeux de régulation de l'internet, de mener des études juridiques et techniques sur ce sujet et de les mettre à disposition du public,
- informer et sensibiliser le public sur les enjeux juridiques et de sociétés posés par l'internet et les réseaux,
- proposer un service de médiation pour les différends liés à l'internet,
- formuler des recommandations aux autorités publiques et aux acteurs de l'internet, de sa propre initiative ou sur saisine du Gouvernement, du Parlement et des autorités administratives indépendantes,
- élaborer et, le cas échéant, gérer les chartes et labels dans le secteur des communications électroniques.

Le Forum des droits sur l'internet organise la concertation entre les utilisateurs, les acteurs économiques et les instances publiques sur les questions de droit et de société liées aux réseaux. Cette activité prépare la prise de décision des autorités publiques ou privées et éclaire les fondements de celle-ci. Sur la base des débats qu'il organise et des conclusions des groupes de travail, le FDI peut formuler des recommandations qui s'adressent autant aux acteurs privés – en les appelant à une action d'autorégulation – qu'aux acteurs publics de la régulation pour un aménagement du droit existant. Cette mission est exercée de sa propre initiative ou sur saisine du Gouvernement, du Parlement ou des autorités administratives indépendantes (CSA, CNIL, etc.).

En plus de son site internet (foruminternet.org), le FDI se dote d'une application en ligne : mediateurdunet.org. Ce service a pour vocation de traiter les différends liés à l'utilisation de l'internet impliquant au moins un particulier et soulevant un ou plusieurs problèmes juridiques. Enfin, droitdunet.org, conçu avec le soutien des pouvoirs publics, est un

service d'information et d'orientation à la disposition de tous et accessible gratuitement. Il a pour but d'apporter des réponses pratiques à l'ensemble des questions de nature juridique que peuvent se poser les internautes dans leur usage quotidien du réseau

En juin 2007, alors que l'assemblée générale du FDI rejette massivement la proposition de révision des statuts faite par Isabelle Falque-Pierrotin, présidente et déléguée générale du FDI, cette dernière impose les nouveaux statuts lui permettant de rester à la tête de l'organisation. Ce passage en force conduit peu à peu les contributeurs de l'association à se désengager du FDI et aboutit à la dissolution du Forum le 7 décembre 2010, suite au non renouvellement de la subvention de l'Etat.

20150644

Dossiers de l'association Forum des droits sur l'Internet (FDI). 2001-2010

Art 1-6 : Fonctionnement. 2001-2010

Art. 7-11 : Activités. 2001-2010

Art. 12-16 : Communication. 2001-2009

Métrage : 5

COMMISSION NATIONALE CONSULTATIVE DES DROITS DE L'HOMME (CNCDH)

Histoire

Une première « Commission consultative pour la codification du droit international et la définition des droits et devoirs des États et des droits de l'homme », qui prend ensuite le nom de « Commission consultative des droits de l'homme », est créée à la Libération par arrêté du ministre des Affaires étrangères du 17 mars 1947. Placée sous la présidence de René Cassin, la Commission participe à la création de la Commission des droits de l'homme des Nations unies, dont elle est un relais national. La Commission consultative élargit peu à peu son champ de compétences, jusqu'à la disparition en 1976 de René Cassin.

Réactivée par décret du 30 janvier 1984, sous l'impulsion de Nicole Questiaux, la Commission est chargée d'assister de ses avis le ministre des Relations extérieures quant à l'action de la France en faveur des droits de l'homme dans le monde. Un décret du 31 janvier 1989 lui donne le nom de Commission nationale consultative des droits de l'homme (CNCDH) et la rattache directement au Premier ministre.

La loi du 5 mars 2007 refonde la Commission pour la rendre conforme aux Principes de Paris. Un décret du 26 juillet 2007 précise les conditions de fonctionnement et conforte son indépendance par un mécanisme de contrôle de la nomination de ses membres par les trois plus hautes juridictions.

Liste des présidents de la CNCDH :

- René Cassin (1947-1976) ;
- Nicole Questiaux (1984-1986) ;
- Jean Pierre-Bloch (1986-1989) ;
- Paul Bouchet (1989-1996) ;
- Jean Kahn (1996-1999) ;
- Pierre Truche (1999-2000) ;
- Alain Bacquet (2000-2002) ;
- Joël Thoraval (2002-2009) ;
- Yves Repiquet (2009-2012) ;
- Christine Lazerges depuis 2012.

Missions

La Commission « assure, auprès du gouvernement, un rôle de conseil et de proposition dans le domaine des droits de l'homme, du droit international humanitaire et de l'action humanitaire. Elle assiste le Premier ministre et les ministres intéressés par ses avis sur toutes les questions de portée générale relevant de son champ de compétence tant sur le plan national qu'international. Elle peut, de sa propre initiative, appeler publiquement l'attention du Parlement et du gouvernement sur les mesures qui lui paraissent de nature à favoriser la protection et la promotion des droits de l'homme » (loi du 5 mars 2007 relative à la Commission nationale consultative des droits de l'homme, art. 1).

Les compétences de la Commission couvrent la totalité du champ des droits de l'homme, des libertés individuelles, civiles et politiques aux droits économiques, sociaux et culturels, ainsi que l'action et le droit humanitaire. À ce titre, la Commission éclaire de ses avis les positions françaises dans les négociations multilatérales portant sur les droits de l'homme, attire

l'attention de la diplomatie française sur les violations des droits de l'homme dans le monde, et contrôle la préparation de rapports présentés par la France devant les instances internationales. La Commission coopère avec les institutions nationales et internationales de promotion et de protection des droits de l'homme (ONU, Conseil de l'Europe, réseau des institutions nationales de promotion et de protection des droits de l'homme (INDH)...).

Les attributions initiales de la Commission, qui privilégiaient l'action de la France en faveur de la défense des droits de l'homme dans le monde, ont peu à peu été étendues aux questions nationales, lui conférant une double mission de vigilance et de proposition. La loi du 13 juillet 1990 lui a ainsi donné une responsabilité particulière en matière de lutte contre le racisme, la xénophobie et l'antisémitisme, chargeant la Commission de remettre au gouvernement chaque année, le 21 mars, son rapport sur La lutte contre le racisme, la xénophobie et l'antisémitisme, aussitôt rendu public.

La loi du 5 mars 2007 et le décret du 26 juillet 2007 ont confirmé les capacités d'initiative et d'auto-saisine de la Commission. Aspirant à être une référence juridique et une autorité morale au service des droits de l'homme, elle fait des propositions au Gouvernement pour étudier les risques d'atteinte à ces droits et en garantir le respect.

Versements aux Archives nationales

20130087

Art. 1 : Création et fonctionnement de la CNCDH. 1984-1987

Art. 1 (suite)-12 : Dossiers de séance des réunions plénières. 1980-2005

Métrage : 4

20130256

Art. 1-9 : Minutier chronologique départ du président et du secrétaire général. 1986-2006

Métrage : 3

20130109

Art. 1-2 : Sondages réalisés dans le cadre des rapports annuels sur la lutte contre le racisme et la xénophobie. 1990-1996

Art. 3 : Collection de discours. 1984-2008

Métrage : 1

20130540

Dossiers de travail de la Commission nationale consultative des droits de l'Homme (CNCDH). 1982-2013

Art. 1-5: Fonctionnement et activités. 1984-2013

Art. 5 suite-10: Dossiers des présidents. 1982-2008

Métrage : 3

20140086

Dossiers des sous-commissions. 1987-2006

Art. 1-33 : Réunions des sous-commissions. 1987-2006

Art. 33 (suite)-35 : Groupes de travail. 1992-2005

Métrage : 12

20143696

Dossiers relatifs à la préparation et au déroulement de congrès et colloques. 1984-2007

Art. 1-7 : Congrès et colloques organisés par la CNCDH. 1984-2007

Art. 7 (suite)-9 : Congrès et colloques internationaux auxquels la CNCDH a participé. 1986-2003

Métrage : 3

20160191

Attribution du Prix des droits de l'Homme de la République française "Liberté - Égalité - Fraternité" et du Prix des droits de l'Homme René Cassin des établissements scolaires.

Art. 1-12 : Prix des droits de l'Homme de la République française. 1985-2013

Art. 12 (suite) : Prix des droits de l'Homme René Cassin. 1994-2004

Métrage : 4

20170018

Commission nationale consultative des droits de l'homme (CNCDH).1989-2012

Art. 1-3: Minutier chronologique départ du président et du secrétaire général. 2007-2012

Art. 4-13 : Relations internationales. 1989-2008

- Art. 4-10 : Congrès et colloques. 1989-2008

- Art. 10 (suite)-11 : Relations avec l'Organisation des Nations unies (ONU). 1995-2005

- Art. 12-13 : Année européenne contre le racisme. 1996-1998

Métrage : 4

COMMISSION DE PREVENTION DE LA CORRUPTION (1992-1993)

Dans un discours de politique générale prononcé le 8 avril 1992 devant l'assemblée nationale, le Premier Ministre souligne la volonté du Gouvernement de renforcer la lutte contre la corruption. Un groupe de personnalités est chargé de lui proposer des mesures immédiates de moralisation des différentes opérations qui peuvent être source de profits illicites.

Une commission présidée par Robert Bouchery, conseiller d'Etat, réunie le 23 avril 1992 est chargée d'étudier les mécanismes économiques et financiers les plus exposés à des pratiques illicites, difficiles à identifier, dans des domaines tels que la conclusion de concessions et de marchés publics, les opérations immobilières et d'urbanisme, l'utilisation de contrats d'étude ou de publicité à des fins étrangères à leur objet. La commission doit également se prononcer sur l'éventuelle extension ou transposition du dispositif TRACFIN à la lutte contre la corruption. Il lui est aussi loisible d'aborder d'autres domaines où elle estime que la corruption pourrait faire l'objet de mesure préventive. Le 23 juin 1992, un rapport d'étape est remis et le Premier ministre décide de le rendre public.

Après ce rapport, un projet de loi est déposé, dont l'exposé des motifs souligne que : "Le projet prend appui sur les recommandations de la Commission de prévention de la corruption. Les soixante-quinze propositions de cette commission constituent un ensemble audacieux et cohérent. Elles ne peuvent pas être toutes mises en oeuvre immédiatement : la lutte contre la corruption est une oeuvre de longue haleine, qui devra être poursuivie avec persévérance".

Dans son rapport, la Commission préconise notamment la création d'un service central chargé de lutter contre les fraudes financières (propositions 36 et 37 de la Commission). Rattaché au ministère de la justice, ses missions seraient : la collecte de renseignements sur les faits de corruption avec levée du secret professionnel pour les personnes qui les fournissent ; la conduite d'enquêtes avec droit de communication et droit d'audition ; la liaison et la coordination avec les services et organismes centraux chargés d'enquêter sur ce même type de délinquance ; la constitution d'une banque de données sur les pratiques illicites en matière économique et financière, tout spécialement en ce qui concerne la corruption ; la mise en oeuvre d'audits juridiques, financiers et comptables dans les affaires de délinquance économique et financière, sur commission rogatoire des juges d'instruction et à la demande des magistrats des parquets.

Le 29 janvier 1993 est promulguée la loi relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques. Celle-ci porte création du Service central de prévention de la corruption (SCPC) (articles 1 à 6).

19950510

art 1 : dossiers de la commission de prévention de la corruption. 1992-1993

COMMISSION POUR LA TRANSPARENCE **FINANCIERE DE LA VIE POLITIQUE (1988-2013)**

Créée par la loi du 11 mars 1988 relative à la transparence financière de la vie politique et rattachée au Conseil d'État, la Commission pour la transparence financière de la vie politique (CTFVP) était chargée d'apprécier l'évolution de la situation patrimoniale des principaux élus politiques ainsi que des principaux dirigeants d'organismes publics. Le dispositif retenu visait à s'assurer que les personnes assujetties n'ont pas bénéficié d'un enrichissement personnel anormal du fait de leurs fonctions. Chaque personne assujettie à cette obligation déclarative était ainsi soumise à l'obligation de déposer une déclaration de situation patrimoniale au début et à la fin de son mandat ou de ses fonctions. Le dépôt de ces déclarations était soumis à de strictes conditions de délais et le non-respect de cette obligation est sanctionné par une inéligibilité d'un an pour les élus et par la nullité de la nomination pour les dirigeants.

La mission de la Commission pour la transparence financière de la vie politique consistait à apprécier la variation du patrimoine entre ces deux déclarations. Dans le cas où elle constatait des évolutions de patrimoine pour lesquelles elle ne disposait pas d'explications satisfaisantes, elle transmettait le dossier au parquet après avoir mis l'intéressé en demeure de présenter ses observations.

Conformément à l'article 3 de la loi du 11 mars 1988, les membres titulaires et suppléants de la commission étaient désignés pour une période de quatre années, renouvelable une fois.

Les rapports de la Commission ont été publiés au Journal officiel.

Le secrétariat de la Commission était assuré par le secrétaire général du Conseil d'Etat.

La Commission a été supprimée par l'article 30 de la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 et remplacée par la Haute autorité pour la transparence de la vie publique (HATVP). Jean-Louis Nadal a été président de la Haute autorité de décembre 2013 à décembre 2019.

La Commission était présidée par le vice-président du Conseil d'État, assisté d'un Secrétaire général (qui était, traditionnellement, le secrétaire général adjoint du Conseil d'Etat). Soit pour la période de 1988 à 2013 :

Vice-présidents du Conseil d'État :

- 2006-2013 : Jean-Marc SAUVÉ
- 1995-2006 : Renaud DENOIX de SAINT-MARC
- 1987-1995 : Marceau LONG

Secrétaires généraux de la Commission :

- 2013 : Jean LESSI
- 2010-2013 : Brice BOHUON
- 2007-2010 : Thomas ANDRIEU
- 2004-2007 : Mathieu HERONDART
- 2002-2004 : Célia VEROT
- 1999-2002 : Benoît RIBADEAU-DUMAS
- 1997-1999 : Jean-Yves OLLIER
- 1995-1997 : Bruno JACTEL
- 1993-1995 : Martin HIRSCH
- 1990-1993 : Alexandre de JUNIAC

- 1988-1990 : Jean-Frédéric de LEUSSE
- 1988 : Marcel PINAULT

Versements aux Archives nationales

20140394

Art. 1-126 : Dossiers individuels de déclaration de patrimoine. 1988-2013

Métrage : 42

20140706

Art. 1-28 : Dossiers de séances plénières et ordinaires. 1988-2013

Métrage : 9

20170078

Art. 1-26 : Dossiers individuels de déclaration de patrimoine. 1988-2010

Métrage : 9

20180666

Art. 1-51 : Dossiers individuels de déclaration de patrimoine. 1992-2015

Métrage : 17

CONTROLEUR GENERAL DES LIEUX DE PRIVATION DE LIBERTE (CGLPL)

Institué par la loi du 30 octobre 2007 (modifiée par la loi du 26 mai 2014), le Contrôleur général des lieux de privation de liberté, autorité administrative indépendante rattachée budgétairement aux services du Premier ministre, a pour mission de veiller au respect des droits fondamentaux des personnes privées de liberté. A cette fin, il contrôle les conditions de leur prise en charge et de leur transfèrement ainsi que l'exécution matérielle des procédures d'éloignement de personnes étrangères jusqu'à leur remise aux autorités de l'État de destination.

L'ensemble des lieux de privation de liberté relève de sa compétence : les établissements pénitentiaires, les établissements de santé, les locaux de garde à vue, les locaux de rétention douanière, les centres et locaux de rétention administrative, les zones d'attente des ports et des aéroports, les dépôts ou geôles des tribunaux, les centres éducatifs fermés ainsi que les véhicules de transfert.

Trois moyens d'actions sont à sa disposition. Il peut visiter à tout moment, sur le territoire de la République, tout lieu de privation de liberté. Il procède également au traitement des courriers de saisine que peut lui adresser toute personne physique ou morale. Il peut par ailleurs être saisi par le Premier ministre, les membres du Gouvernement, les membres du Parlement, les représentants au Parlement européen élus en France et par le Défenseur des droits ou se saisir de sa propre initiative. Dans le cadre du traitement des saisines, il procède à des investigations auprès des établissements concernés et effectue éventuellement une enquête sur place. Enfin, le Contrôleur général porte à la connaissance du procureur de la République tout fait laissant présumer l'existence d'une infraction pénale et communique aux autorités disciplinaires les faits de nature à entraîner des poursuites disciplinaires.

Pour exercer ses fonctions, le Contrôleur général est assisté d'un secrétaire général, de contrôleurs affectés, pour partie aux visites d'établissement, pour partie au service des saisines, et de collaborateurs en charge des services administratifs. Il est ordonnateur de ses dépenses et recettes.

Les vérifications effectuées consécutivement à la requête de personnes physiques ou morales peuvent donner lieu à des observations et des recommandations aux personnes responsables de lieu de privation de liberté.

A l'issue de chaque visite, le Contrôleur général adresse un rapport aux ministres concernés qui font part de leurs observations en retour. Il peut ensuite formuler des recommandations.

En outre, il émet des avis sur des thématiques transversales, à la suite de l'ensemble des visites d'établissements, à destination des ministres concernés et propose au Gouvernement toute modification des dispositions législatives et réglementaires applicables.

Le Contrôleur général remet chaque année un rapport d'activité au Président de la République et au Parlement.

Le rapport annuel d'activité, les avis, les recommandations et les observations reçues des autorités publiques sont rendus publics sur le site internet du CGLPL. Les avis et recommandations portant sur des faits graves ou répétés ou concernant un ensemble d'établissements, paraissent également au Journal officiel.

Les contrôleurs généraux des lieux de privation de liberté

Jean-Marie Delarue : 2008-2014

Adeline Hazan : 2014-

Versements aux Archives nationales

20190343

Dossiers de visite d'établissement pour les années 2008 et 2009. 2008-2013

Art. 1-11 : Année 2008. 2008-2011

Art. 11 suite-34 : Année 2009. 2008-2013

Métrage : 11

DEFENSEUR DES DROITS

Le Défenseur des droits a été créé par la loi organique et la loi ordinaire du 29 mars 2011, à la suite de la révision constitutionnelle du 23 juillet 2008. Cette institution, qui a le statut d'autorité constitutionnelle indépendante, regroupe 4 organismes qui l'ont précédée : le Médiateur de la République, la Haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité (HALDE), le Défenseur des enfants et la Commission nationale de déontologie de la sécurité (CNDS).

L'article 71-1 de la Constitution prévoit que « le Défenseur des droits veille au respect des droits et libertés par les administrations de l'État, les collectivités territoriales, les établissements publics, ainsi que par tout organisme investi d'une mission de service public ». La loi organique du 29 mars 2011, modifiée par la loi du 9 décembre 2016, lui a fixé 4 missions supplémentaires :

1. défendre et promouvoir l'intérêt supérieur et les droits de l'enfant consacrés par la loi ou par un engagement international régulièrement ratifié ou approuvé par la France ;
2. lutter contre les discriminations, directes ou indirectes, prohibées par la loi ou par un engagement international régulièrement ratifié ou approuvé par la France ainsi que de promouvoir l'égalité ;
3. veiller au respect de la déontologie par les personnes exerçant des activités de sécurité sur le territoire de la République ;
4. orienter vers les autorités compétentes toute personne signalant une alerte dans les conditions fixées par la loi, de veiller aux droits et libertés de cette personne (lanceurs d'alerte).

Le Défenseur des droits est indépendant, il ne peut recevoir d'instructions ; il rend compte de son activité au Président de la République et au Parlement.

Les Défenseurs des droits

Dominique Baudis (2011-2014)

Jacques Toubon (depuis 2014)

DEFENSEUR DES ENFANTS (2000-2011)

La loi du 6 mars 2000 a institué un Défenseur des enfants, chargé de veiller au respect des droits de l'enfant, tels qu'ils sont définis par la loi ou par les conventions internationales, telle la Convention internationale des droits de l'enfant, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 20 novembre 1989 et ratifiée par la France le 7 août 1990. A ce titre, le Défenseur des enfants reçoit toutes les réclamations des personnes privées ou morales, estimant que les droits des enfants n'ont pas été respectés. Ces réclamations peuvent émaner :

- des enfants mineurs, de leurs parents ou de leurs représentants légaux ;
- des associations reconnues d'utilité publique défendant le droit des enfants ;

- des membres de la famille des mineurs ou des services médicaux et sociaux, depuis la loi du 5 mars 2007, réformant la protection de l'enfance.

En cas de saisine fondée, le Défenseur des enfants fait intervenir les services sociaux ou de justice compétents, afin de résoudre la situation dont il a été avisé. Il peut également intervenir de sa propre initiative, s'il constate une violation des droits de l'enfant. En revanche, il n'est pas autorisé à intervenir dans une procédure judiciaire en cours, ni à contester une décision de justice. Dans ce dernier domaine, il ne peut que faire des recommandations aux différentes parties. Par ailleurs, les réclamations mettant en cause une administration, une collectivité locale ou un service public peuvent être transmises au Médiateur de la République.

Enfin, de manière plus générale, le Défenseur des enfants propose toutes les mesures législatives ou réglementaires qui lui semblent nécessaires pour assurer la défense des droits des enfants.

Le Défenseur des enfants est assisté de conseillers techniques et de chargés de missions pour l'instruction des dossiers. Il s'appuie également sur un réseau de correspondants territoriaux, dans les régions ou les départements.

Le Défenseur des enfants est nommé par décret du président de la République pour un mandat de six ans, non renouvelable.

Le Défenseur des enfants a été supprimé par la loi organique et la loi ordinaire du 29 mars 2011 relative au Défenseur des droits, qui regroupe cette institution ainsi que 3 autres institutions : le Médiateur de la République, la Haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité et la Commission nationale de déontologie de la sécurité.

Les Défenseurs des enfants

Claire Brisset (2000-2006)

Dominique Versini (2006-2011)

Versements aux Archives nationales

20070659

art 1-112 : dossiers de saisines faites auprès de Claire Brisset, défenseur des enfants (classement chronologique puis nominatif). 2000-2002

métrage : 37

20070416

art 1-48 : dossiers des saisines faites auprès de Claire Brisset, défenseur des enfants (classement nominatif). 2003

métrage : 16

20111020

Art. 1-6 : Dossiers de saisines des années 2004 à 2006 cités au rapport annuel.
2004-2006

Art. 7-43 : Dossiers de saisines de l'année 2007. 2007

Métrage : 14

20180553

Dossiers de travail du Défenseur et dossiers de saisines des années 2008 à 2011.
2000-2011

Art. 1-4 : Activités du Défenseur des enfants. 2001-2011

Art. 5-10 : Fonctionnement de l'institution. 2000-2011

Art. 10 suite-15 : Dossiers de saisine (échantillonnage qualitatif). 2008-2011

Métrage : 5

HAUTE AUTORITE DE LUTTE CONTRE LES DISCRIMINATIONS ET POUR L'EGALITE (HALDE) (2005- 2011)

Instituée par la loi du 30 décembre 2004, la Haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité (HALDE) était une autorité administrative indépendante compétente pour connaître de toutes les discriminations, directes ou indirectes, prohibées par la loi ou par un engagement international auquel la France fait partie.

Les critères de discrimination prohibée sont l'origine, le sexe, la situation de famille, la grossesse, l'apparence physique, le patronyme, l'état de santé, le handicap, les caractéristiques génétiques, les mœurs, l'orientation sexuelle, l'âge, les opinions politiques, les activités syndicales, l'appartenance ou la non appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation, une « race » ou une religion déterminée. La HALDE luttait ainsi contre les inégalités de traitement dans l'emploi, le logement, l'éducation et la formation, l'accès aux biens et services publics et privés, accès aux soins et aux services sociaux.

Elle menait des actions de sensibilisation, de formation, de communication et d'information propres à assurer la promotion de l'égalité et à agir de façon préventive contre les discriminations et pour une égalité concrète.

Avant la création de la HALDE, une mission de préfiguration et d'action a été menée par le Groupe d'étude et de lutte contre les discriminations (GELD).

La HALDE était composée d'un collège de 11 membres qui décidait des suites à donner aux réclamations, pouvait se saisir d'office de faits de discrimination et formulait des recommandations. Un comité consultatif, permettant d'associer à ses travaux des personnalités qualifiées choisies parmi des représentants des associations, des syndicats, des organisations professionnelles et toutes autres personnes ayant une activité dans le domaine de la lutte contre les discriminations et pour la promotion de l'égalité, nommé par le collège, était associé à ses travaux. Les services de la HALDE étaient placés sous l'autorité du Président de cette institution. Ils étaient organisés en secteurs ou « pôles » thématiques : emploi, éducation, justice, santé, logement, service public...

La Halde s'appuyait également sur un réseau de correspondants territoriaux, chargés d'accueillir des réclamants localement mais aussi de faire connaître l'institution auprès des différents acteurs locaux.

La HALDE pouvait être saisie par toute personne qui s'estimait victime d'une discrimination, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un parlementaire. Elle pouvait également être saisie, avec l'accord de la victime, par toute association régulièrement déclarée depuis au moins 5 ans à la date des faits, se proposant dans ses statuts de combattre les discriminations. La HALDE pouvait se saisir d'office des cas de discrimination directe ou indirecte dont elle avait connaissance, sous réserve que la victime n'y soit pas opposée.

Dans son article 7, la loi disposait que la HALDE aidait la victime à identifier les procédures adaptées à son cas et à constituer son dossier en conséquence. L'institution possédait des pouvoirs d'investigation lui permettant de demander des explications ainsi que la communication d'informations et/ou de documents auprès de personnes physiques ou morales. Elle avait le pouvoir de procéder à des vérifications sur place et d'auditionner toute personne si elle le jugeait utile. Les éléments d'enquête – documents, auditions, vérifications

sur place, analyses comparatives – étaient exposés dans un dossier d’instruction relatant les faits, les éléments juridiques et les preuves réunis par le service.

En cas de saisine fondée, l’instruction des réclamations donnait lieu à des projets de délibération soumis au collège de la HALDE, qui décidait de la suite à leur donner.

La HALDE disposait de pouvoirs d’enquête et d’investigation. Elle pouvait recourir à la médiation, à l’action en justice ou à la transaction pénale (proposer aux parties une amende transactionnelle accompagnée de dommages et intérêts).

L’une des prérogatives reconnues à la Halde par le législateur était le pouvoir de formuler des recommandations lorsqu’elle constatait l’existence d’une discrimination. Les recommandations de la HALDE visaient à modifier le comportement et les procédures à l’origine de discriminations et parfois à étendre la portée d’une décision individuelle, en supprimant la disposition d’ordre général source de discrimination potentielle ou en mettant en œuvre des pratiques de nature à éviter des discriminations futures. Chaque fois que cela était possible et pertinent, le collège cherchait à étendre la portée de sa décision pour donner à ses recommandations une dimension plus générale.

La HALDE a été supprimée par la loi organique et la loi ordinaire du 29 mars 2011 relative au Défenseur des droits, qui reprend les missions de cette institution ainsi que celles de trois autres autorités indépendantes : le Médiateur de la République, le Défenseur des enfants et la Commission nationale de déontologie de la sécurité (CNDS).

Versements aux Archives nationales

Groupe d’étude et de lutte contre les discriminations (GELD) (organisme ayant précédé la HALDE)

20180755

Dossiers de travail. 1999-2005

Art. 1-5 : Groupe d’étude et de lutte contre les discriminations (GELD). 1999-2005

Art. 6-9 : Mission de préfiguration de la HALDE. 2004-2005

Métrage : 1

Présidence et direction générale

20170011

Dossiers du président. 2004-2011

Art. 1-38 : Réunions du Collège. 2005-2011

-Art. 1-38 : Dossiers de réunion.

-Art. 38 suite : Procès-verbaux.

Art. 39 : Composition et renouvellements des membres. 2004-2010

Métrage : 13

20170097

Dossiers de travail des présidents. 2004-2011

Art. 1-2 : Minutiers chronologiques. 2005-2011

Art. 3-15 : Auditions, entretiens et déplacements. 2005-2011

Art. 16-20 : Suivi des activités de la HALDE. 2004-2011

Métrage : 7

20180538

Dossiers de travail du président. 2005-2011

Art. 1-6 : Fonctionnement et activités.

Art. 7-13 : Relations et partenariats.

Art. 14-15 : Dossiers thématiques.

Métrage : 5

20170196

Dossiers de travail de Marc Dubourdiu, directeur général de 2005 à 2011. 2005-2011

Art. 1-17 : Missions et activités de la HALDE. 2005-2011

Art. 17 (suite)-20 : Dossiers thématiques. 2005-2010

Art. 20 (suite)-22 : Année européenne de l'égalité des chances pour tous. 2006-2007

Métrage : 7

Dossiers d'instruction

20130190

Art. 1-46 : dossiers d'instruction de l'année 2005 (échantillonnage).

Métrage : 15

20130326

Dossiers d'instruction (échantillonnage).

Art. 1-57 : année 2006.
Art. 58-109 : année 2007.
Art. 110 : reliquat de l'année 2005.

Métrage : 37

20160247

Dossiers d'instruction (échantillonnage). 2005-2013

Art. 1-35 : Année 2008. 2008-2012
Art. 36-38 : Reliquat de dossiers des années 2005 à 2007. 2005-2013

Métrage : 13

20160538

Dossiers d'instruction des années 2009 et 2010 (échantillonnage). 2008-2012

Art. 1-25 : Dossiers de 2009. 2008-2012
Art. 25 suite-37 : Dossiers de 2010. 2009-2012

Métrage : 13

Directions

20170394

Dossiers de la Direction de la promotion de l'égalité. 2006-2012

Art. 1-5 : Institution et gouvernance. 2006-2011
Art. 6-9 : Dossiers thématiques. 2006-2012

Métrage : 3

MEDIATEUR DE LA REPUBLIQUE (1973-2011)

Institué par la loi du 3 janvier 1973, complétée par la loi du 24 décembre 1976 et la loi du 13 janvier 1989, le Médiateur de la République est nommé pour six ans, par décret en Conseil des ministres, et son mandat n'est pas renouvelable. Il est irrévocable, et à l'abri de toute poursuite judiciaire ayant trait à ses fonctions. Le Médiateur de la République est une autorité administrative indépendante.

La loi du 12 avril 2000 a fait évoluer de façon notable les missions du Médiateur et la façon dont il les exerce : elle l'autorise à s'autosaisir en matière de réforme, consacre l'existence des délégués locaux du Médiateur et définit leur rôle, et instaure la présentation d'un rapport annuel au Parlement.

Le Médiateur assume plusieurs missions :

-Améliorer les relations entre le citoyen et l'administration

En aidant les personnes physiques ou morales qui contestent une décision, un comportement de l'administration française ou d'une délégation de service public, il recherche un règlement amiable, au cas par cas et en équité, entre les deux parties.

-Proposer aux pouvoirs publics une réforme générale des textes législatifs et réglementaires

Lorsque derrière la nature éminemment personnelle des réclamations se profilent de véritables dysfonctionnements ou des iniquités collectives, il y a alors matière, non plus à des actions ponctuelles mais à une analyse de fond et à une réflexion élargie. Cette méthode place le Médiateur en observateur privilégié de notre société et l'amène à intervenir dans les grands débats de société en relayant souvent la voix des plus vulnérables.

-Agir au niveau international pour la promotion des droits de l'homme et de la démocratie

Le Médiateur de la République est représenté sur le terrain par plusieurs centaines de délégués, qui exercent à titre bénévole. Les délégués du Médiateur accueillent les personnes confrontées à un problème administratif. Après étude de leur dossier, ils saisissent l'administration concernée au niveau local afin de trouver une solution à l'amiable ; s'ils ne parviennent pas à résoudre le problème, ils aident le réclamant à préparer un dossier qu'ils transmettront au Médiateur de la République, par l'intermédiaire d'un député ou sénateur. Les délégués assurent des permanences dans les préfectures et sous-préfectures ou dans des Maisons de la Justice et du Droit et autres structures de proximité (antennes municipales de quartier, prisons, maisons départementales du handicap...). Ils reçoivent les citoyens sur simple demande.

Le Médiateur de la République a été supprimé par la loi organique et la loi ordinaire du 29 mars 2011 relative au Défenseur des droits, qui regroupe cette institution ainsi que 3 autres institutions : le Défenseur des enfants, la Haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité et la Commission nationale de déontologie de la sécurité.

Les Médiateurs

Antoine PINAY : janvier 1973-juin 1974

Aimé PAQUET : juin 1974-septembre 1980

Robert FABRE : septembre 1980-mars 1986
Paul LEGATTE : mars 1986-mars 1992
Jacques PELLETIER : mars 1992-mars 1998
Bernard STASI : mars 1998-avril 2004
Jean-Paul DELEVOYE : avril 2004-mars 2011

Gestion des archives

Devant la croissance rapide du nombre de dossiers de saisine soumis au Médiateur de la République chaque année, il a été décidé de procéder à un tri, selon la règle suivante :

-conservation intégrale des dossiers de la première année entière de chaque mandat, à savoir 1973, 1975, 1981, 1987, 1993...

-conservation, pour les autres années, des dossiers signalés dans le rapport annuel du Médiateur, ceux-ci étant en principe représentatifs d'un type d'intervention ou montrant a contrario une action spécifique du Médiateur.

Pour des raisons de cohérence archivistique, ce principe a été respecté jusqu'en 2015, date du dernier versement des dossiers de saisine, malgré l'évolution des recommandations d'évaluation, de sélection et de tri des archives publiques publiées par le Délégué interministériel aux archives de France en 2014.

Versements aux Archives nationales

Dossiers de saisine

19850588

art 1-20 et 42-82 : règlements des litiges entre les administrés et l'administration traités par le Médiateur de la République (classement numérique). 1973 et 1975.

art 21-41 : cotes vacantes.

métrage : 20

19890545

art 156-246 : règlements des litiges entre les administrés et l'administration traités par le Médiateur de la République (classement numérique). 1981

art 1-155 et 247-304 : cotes vacantes.

métrage : 31

19900674

art 74-152 : règlement des litiges entre les administrés et l'administration traités par le Médiateur de la République (classement numérique). 1987

art 1-73 : cotes vacantes.

métrage : 26

19920625

Règlement des litiges entre l'administration et les administrés, soumis au Médiateur, classement numérique.

art 30 : 1987.
art 31 : 1985.
art 32 : 1986.
art 33-39 : 1976-1984.
art 1-29 : cotes vacantes.

métrage : 3

19930352

art 1-8 : règlement des litiges entre les administrés et l'administration soumis au Médiateur, affaires citées dans le rapport annuel du Médiateur (dossiers extraits de la collection numérique pour conservation définitive). 1974, 1976-1980

métrage : 3

19930457

Règlement des litiges entre les administrés et l'administration soumis au Médiateur, classement par année puis numérique.

art 1 : complément des versements antérieurs. 1976, 1978, 1982, 1984-1987

art 2: complément des versements antérieurs. 1988

art 3 31 : cotes vacantes

métrage : 1

19940270

art 1-8 : règlement des litiges entre l'administration et les administrés, soumis au Médiateur, affaires citées dans le rapport annuel du Médiateur (dossiers extraits de la collection numérique pour conservation définitive). 1982-1986

métrage : 3

19950250

Règlement des litiges entre l'administration et les administrés, soumis au Médiateur, classement numérique.

art 33 : 1978-1990 (complément).

art 1-32: cotes vacantes

métrage : 1

19980023

Règlement des litiges entre l'administration et les administrés, soumis au Médiateur de la République. dossiers cités au rapport annuel du Médiateur.

art 1-5 : 1988-1990.

métrage : 2

19980263

Règlement de litiges entre l'administration et les administrés, soumis au Médiateur de la République (échantillon des dossiers cités au rapport annuel).
art 1-2 : 1991.

métrage : 1

20000099

Règlement des litiges entre l'administration et les administrés soumis au Médiateur de la République.
art. 1-39 : dossiers de l'année 1993 (classement numérique).
art. 40-42 : dossiers cités au rapport annuel du Médiateur. 1992

métrage : 14

20010232

Règlement des litiges entre l'administration et les administrés soumis au Médiateur de la République.
art 1-2 : dossiers cités au rapport annuel du Médiateur. 1994

métrage : 1

20050511

Règlement des litiges entre l'administration et les administrés soumis au Médiateur de la République.
art 1-6 : dossiers cités au rapport annuel du Médiateur. 1995-1997

métrage : 2

20150656

Règlement des litiges entre l'administration et les administrés soumis au Médiateur de la République. 1998-2007

Art. 1 : reliquat de dossiers cités au rapport annuel des années 1998 à 2002.
Art. 1 suite-82 : dossiers de l'année 2005.

Métrage : 27

20180756

Pôle santé et sécurité des soins. 2009-2011

Art. 1-5 : Dossiers de saisines clos entre 2009 et 2011 (échantillonnage).

Métrage : 1

Propositions de réforme du Médiateur**20090226**

art 1 : propositions de réformes. 1975-1979

art 2-44 : dossiers de règlement des litiges entre les administrés et l'administration. 1990, 1998-2003

métrage : 15

20140250

Propositions de réforme du Médiateur de la République. 1973-2004

Art.1-176 : Propositions effectuées entre 1973 et 1998 (classées par année et par ministère). 1973-2004

Art.177-182 : Réunions et comités interministériels. 1973-1998

Métrage : 14

Directions et services

20120164

Dossiers de travail du cabinet du Médiateur et du secteur des affaires internationales et des droits de l'homme. 2002-2011

Art. 1-6 : Missions et travaux du Médiateur. 2002-2011

Art. 7-15 : Activités publiques. 2003-2010

Art. 16-23 : Affaires internationales. 2003-2010

Art. 23 suite-28 : Droits de l'homme. 2004-2011

Métrage : 9

20160560

Dossiers de travail du cabinet du Médiateur et du secteur des affaires internationales et des droits de l'homme. 1973-2012

Art. 1-6 : Mission et activités du Médiateur. 1973-2010

Art. 6 (suite)-8 : Dossiers thématiques. 2003-2011

Art. 8 (suite)-14 : Affaires internationales. 1980-2012

Métrage : 5

20170056

Dossiers de la Direction du développement territorial (DDT) relatifs à l'animation du réseau des délégués du Médiateur. 1978-2013

Art. 1-2 : Déplacements. 2000-2010

Art. 3-9 : Délégués du Médiateur. 1978-2013

Art. 10-12 : Dossiers thématiques. 1998-2011

Métrage : 4

COMMISSION NATIONALE DE DEONTOLOGIE DE LA SECURITE (CNDS) (2000-2011)

C'est par la loi du 6 juin 2000 qu'est créée la Commission nationale de déontologie de la sécurité (CNDS). Il s'agit d'une autorité administrative indépendante rattachée sur le plan budgétaire aux services du Premier ministre. Elle est chargée « sans préjudice des prérogatives que la loi attribue, notamment en matière de direction et de contrôle de la police judiciaire, à l'autorité judiciaire, de veiller au respect de la déontologie par les personnes exerçant des activités de sécurité sur le territoire de la République ». Cette mission s'applique tout autant aux professions publiques (police nationale, gendarmerie nationale, administration pénitentiaire, etc.) que privées (services de sécurité de la SNCF et de la RATP, sociétés de transport de fonds...). La Commission n'est cependant ni un tribunal, ni un conseil de discipline, mais un lieu de recours et de contrôle.

Les personnes victimes ou témoins d'un manquement à la déontologie peuvent saisir la CNDS par le biais d'un parlementaire dans l'année qui suit les faits. Le Premier ministre et les parlementaires peuvent également saisir la CNDS de leur propre chef.

La Commission recueille par la suite les informations utiles à l'instruction de la saisine. Si elle ne peut intervenir dans une instruction en cours, le secret professionnel ne peut lui être opposé et elle a la possibilité d'effectuer des vérifications sur place et de recourir à des auditions. A l'issue de son instruction, la CNDS remet aux responsables des services mis en cause un avis tendant à remédier aux manquements constatés, ceux-ci étant tenus de transmettre en retour un compte rendu de la mise en œuvre de cet avis.

La CNDS est composée d'un président, nommé par le président de la République, d'un sénateur et d'un député, d'un conseiller d'État, d'un magistrat, d'un conseiller maître de la Cour des comptes, ainsi que de deux personnalités qualifiées. Elle remet chaque année au président de la République et au Parlement son rapport d'activité.

La révision constitutionnelle du 23 juillet 2008 programme la disparition de la CNDS au profit du Défenseur des droits, devenue effective par les lois du 29 mars 2011. Au sein de cette nouvelle autorité, un collège spécifique est toutefois créé afin de prendre en charge la déontologie dans le domaine de la sécurité et un adjoint du Défenseur des droits est désigné afin d'en assurer la vice-présidence.

Versements aux Archives nationales

20120057

Dossiers de travail de la Commission nationale de déontologie de la sécurité (CNDS). 2001-2007

Art. 1 : Dossiers de séances plénières.

Art. 2-28 : Dossiers de saisine (classement chronologique).

Métrage : 9

20160096

Dossiers de saisine clôturés de 2008 à 2011 (sélection). 2005-2014

Art. 1-10 : Dossiers clôturés en 2008. 2005-2010

Art. 11-22 : Dossiers clôturés en 2009. 2006-2012

Art. 22 suite-35 : Dossiers clôturés en 2010. 2007-2013

Art. 35 suite-40 : Dossiers clôturés en 2011. 2008-2014

Métrage : 13